

DECISION N°2016-505/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016-033/DP/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère de la santé (lots 3 et 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Surrecours par lettre en date du 20 septembre 2016 de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM, Directeur de l'administration et des finances de l'entreprise EBECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou Abachet Boukaré KANE, respectivement Directeur et agent du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim GNADO, Directeur général de YAMGANDE SERVICE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016-033/DP/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère de la santé (lots 3 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1877-1878 du lundi 12 et mardi 13 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 septembre 2016 ; que l'entreprise E.BE.CO a saisi le Directeur des marchés publics du Ministère de la santé par lettre en date du 14 septembre 2016 lequel a répondu le 15 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 19 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2016-033/DP/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que l'analyse des sous-détails des prix révèle une sous-évaluation des charges du personnel au regard des dispositions du décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012, entraînant une marge bénéficiaire mensuelle négative de 138 848 F CFA ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité arguant dégager une marge bénéficiaire positive compte tenu du fait que le comptable, le contrôleur le chef de chantier, le technicien de surface ainsi que le jardinier qualifié font partie du personnel permanent de la société ; que le décret précité ne concerne que les agents de propreté ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif que sa marge bénéficiaire est négative au regard du sous-détail des prix proposés ; que la CAM explique que le requérant a joint vingt (20) bulletins de paie de son personnel permanent ; que de ces bulletins, il ressort que l'entreprise déclare verser la cotisation CNSS de vingt (20) employés alors que l'Attestation de situation cotisante fait état de huit (8) salariés ; que le requérant n'a pas renseigné le modèle de tableau de sous-détails de rémunération fourni dans le dossier ;

considérant que le requérant conteste cette observation de la CAM et estime s'être conformé aux exigences du dossier de demande de prix (DDP) ; qu'il a fourni un sous-détail des prix qui indique une marge bénéficiaire positive ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le dossier de demande de prix comporte en annexe, un modèle relatif à la rémunération du personnel à renseigner obligatoirement ; qu'une vérification de l'offre technique du requérant fait état d'un non-respect dudit modèle ; qu'en effet, les colonnes relatives à la catégorie du personnel et au texte réglementaire applicable non pas été prises en compte par le requérant ; qu'une telle omission entraîne pour la CAM une difficulté à évaluer les offres des soumissionnaires sur la même base ; que le dossier ayant fait obligation de renseigner les tableaux fournis en annexe, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.BE.CO est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.BE.CO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016-033/DP/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère de la santé (lots 3 et 4) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P TOE